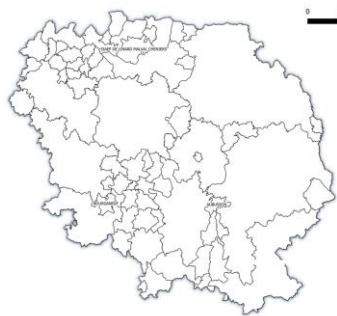




REGLEMENT D'AIDES

EAU POTABLE



Adopté par délibération du Conseil départemental le 26 juin 2020, modifié le 23 juin 2023

FICHE N° 6/1/1.1	EAU POTABLE
-----------------------------	--------------------

I- OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Le Conseil départemental de la Creuse, par la Mission alimentation en eau potable, s'engage à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau par une animation et un appui technique aux acteurs locaux dans le domaine de l'eau potable, en partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'intervention du Département vise également à financer les études, les acquisitions foncières et les travaux en matière d'eau potable, selon les orientations définies dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable de la Creuse 2020-2030 (SDAEP), en vigueur.

Le présent règlement d'aides « eau potable » fixe les modalités d'attributions et de versements des aides départementales.

II- BENEFICIAIRES

Sont concernés les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les établissements publics de coopération locale (EPCL) exerçant tout ou partie de la compétence eau potable, du département de la Creuse.

III- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Prix de l'eau potable** : Le prix du service de production et de distribution de l'eau potable doit permettre la maintenance et le renouvellement du patrimoine technique ainsi que la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation. Pour y parvenir, il est indispensable que les unités de gestion de l'eau (UGE) fixent le prix de l'eau sur la base du coût du service rendu à l'usager, en y incluant l'amortissement du patrimoine. En effet, les UGE doivent pouvoir financer d'éventuels travaux de maintenance ou de renouvellement à partir des recettes induites par le service d'AEP.

Chaque maître d'ouvrage devra justifier d'un prix de l'eau (part eau potable) **supérieur à 1,20 €/m³ hors taxes**.

Cette condition est destinée à réserver les aides aux collectivités qui ont déjà engagé les actions minimales pour l'équipement, l'entretien et la gestion de leurs installations.

Ce prix de **1,20 €** s'entend part fixe comprise, hors taxes, hors redevances et partie « eaux usées », sur la base du prix délibéré par la collectivité pour l'année de dépôt du dossier de demande d'aide, pour une consommation annuelle de 120 m³.

- **Budget** : Les collectivités sollicitant une subvention devront présenter un budget comportant l'amortissement des ouvrages.

Cet amortissement devra être calculé sur la base d'une estimation précise de la valeur du patrimoine (génie civil, matériel électromécanique, réseaux).

A moyen terme, le principe de financement du renouvellement des ouvrages grâce aux amortissements provisionnés devra être respecté.

▪ **Indice linéaire de perte primaire** : Pour apprécier l'état d'un réseau, on utilisera l'indice linéaire de perte primaire (ILP), exprimé en mètres cubes par jour et par kilomètre de canalisation (m³/j/km). Ce paramètre permet de comparer des réseaux différents par leur longueur et leur configuration. L'ILP indique le volume quotidien d'eau perdu rapporté à la longueur de réseau.

Cet indice est utilisé pour comparer les performances des réseaux. Les valeurs suivantes seront utilisées pour qualifier les performances en termes d'ILP en fonction de la densité d'abonnés (D= densité en abonné/km) :

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	$D < 25$	$25 \leq D < 50$	$50 \leq D$
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	$1.5 \leq \text{ILP} < 2.5$	$3 \leq \text{ILP} < 5$	$7 \leq \text{ILP} < 10$
Médiocre	$2.5 \leq \text{ILP} \leq 4$	$5 \leq \text{ILP} \leq 8$	$10 \leq \text{ILP} \leq 15$
Mauvais	$4 < \text{ILP}$	$8 < \text{ILP}$	$15 < \text{ILP}$

Les unités de gestion de l'eau (UGE) devront justifier d'un indice linéaire de perte primaire bon ou acceptable, sauf celles motivant leur projet en vue d'une amélioration significative de la valeur de l'ILP.

▪ **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service** : Les collectivités doivent renseigner annuellement l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour prétendre à une subvention.

Cas particuliers

Pour les projets portés par le Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion en Eau Potable de la Creuse (SMPIEP23), les conditions précédemment citées s'appliqueront sur l'unité de gestion et/ou le périmètre final desservi en eau potable.

Si le Département considère qu'une restructuration de la maîtrise d'ouvrage est souhaitable, d'un point de vue technique et financier, pour la réalisation d'une opération, aucune aide ne sera accordée tant que cette restructuration ne sera pas effective.

Les conditions particulières d'éligibilité propres à chaque type d'opérations sont indiquées dans le tableau ci-annexé.

IV - MODALITES DE CALCUL ET D'ATTRIBUTION

Les subventions sont calculées sur le montant hors taxe de la dépense éligible estimée, sur la base du taux d'aide applicable conformément aux tableaux ci-annexés.

L'aide financière du Département sera calculée afin de respecter le total maximum des aides perçues par la collectivité conformément à l'article L.1110-10-III-alinéa 1 du C.G.C.T :

« [...] toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. ».

Le Département arrête une programmation en fonction des autorisations de programme inscrites au budget départemental.

Le Département pourra bonifier certains taux d'aide selon les conditions suivantes :

Types d'opérations	Conditions à respecter	Bonification
Etudes	Prix de l'eau supérieur à 2 € HT /m ³ pour 120 m ³	+ 10 points
Acquisitions	ou Schéma directeur local de moins de 10 ans	+ 5 points
Travaux	ou Projet structurant porté par au moins 2 UGE ou par le SMP23	+ 5 points

Sont exclues de cette bonification les opérations spéciales.

La collectivité respectant une ou plusieurs de ces conditions se verra attribuer une bonification du taux d'aide applicable à l'opération engagée, dans la limite légale d'un taux d'autofinancement de 20% minimum*.

L'aide sera versée sous réserve que le projet réalisé et justifié soit conforme à celui présenté lors de l'attribution de la subvention.

Sont éligibles pour :

▪ **Les études :**

- les frais administratifs et les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - les études et diagnostics en vue de renforcer la connaissance et la gestion du patrimoine lié à l'eau potable, et d'améliorer les performances des réseaux, l'objectif étant d'aboutir à un schéma directeur local définissant un programme pluriannuel d'investissement (PPI),
 - la démarche concernant la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'eau (PGSSE),
 - la numérisation des plans de réseaux, la mise en place d'un logiciel cartographique (SIG) pour progresser dans la gestion patrimoniale,
 - les études préalables au passage d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'une ressource, ou de sa révision,
 - la phase administrative de déclaration d'utilité publique dont les frais d'enquête, les inscriptions des servitudes aux hypothèques et diverses notifications,
 - les études nécessaires à la définition des capacités d'une ressource identifiée comme stratégique (définition de débit de prélèvement autorisé),
 - l'étude de renforcement des mesures autour des captages prioritaires : études préalables à la mise en place d'un contrat territorial (en lien avec le service Milieux Aquatiques du Département de la Creuse),
 - les études sur les possibilités de sécurisation et d'interconnexion évoquées dans le SDAEP23,
 - les études de faisabilité sur des projets proposés par le SDAEP23 en vue de leur finalisation, l'objectif étant d'aboutir à un avant-projet,
 - les études de choix de filières de traitement,
 - les études permettant d'améliorer la connaissance des interconnexions existantes,
 - les études de transfert de la compétence eau potable,
 - les études pour la définition d'actions visant à économiser l'eau à l'échelle d'une unité de gestion ou d'un EPCI, à destination des particuliers ou des bâtiments publics.
- **Les acquisitions foncières**, dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages, de la création de nouveaux équipements ou nécessaires à la réalisation des projets, y compris les frais annexes (frais de notaires, frais de géomètre).

▪ **Les travaux :**

- les frais administratifs et les honoraires de maîtrise d'œuvre,
- la pose de compteurs généraux et de sectorisation avec télégestion en vue d'améliorer les performances des réseaux,
- la réalisation des travaux de protection des ressources en eau en lien avec leur arrêté de Déclaration d'Utilité Publique,
- la mise en place d'une station d'alerte pour les prises d'eaux superficielles,
- les équipements de désinfection,
- les créations de station de traitement avec ou sans affinage : Pour les ressources existantes, ne seront considérés que les projets identifiés **priorité 1** par le SDAEP23. Pour les nouvelles ressources, le projet doit être identifié dans le SDAEP23,
- la mise en place d'un traitement d'affinage selon les projets identifiés par le SDAEP23,
- la pose de canalisation en vue d'une interconnexion entre deux unités de gestion limitrophes et/ou entre unités de distribution au sein d'une unité de gestion - identifiée par le SDAEP23 ou par un schéma directeur local de moins de 10 ans, et validée par une étude,
- la création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), station de reprise sur le transfert (le cas échéant), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues,
- les actions visant à économiser l'eau, à destination des particuliers ou des bâtiments publics, telles que l'installation de récupérateurs d'eau de pluie, la fourniture de kits hydro économes ... ou toutes autres sujétions motivées par une étude.

▪ **Les opérations spéciales :**

En 2023 et 2024

- Le remplacement des conduites de distribution d'eau potable fuyardes, dans le cadre de l'appui aux territoires, en lien avec l'appel à projets (AAP) porté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) : dans les limites de 100 000 € d'aides par maître d'ouvrage et d'une enveloppe globale de 1 000 000 € pour les deux années.

Appel à Projets Sobriété des usages de l'AELB

- A titre exceptionnel et par souci d'équité à l'échelle du territoire creusois, le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin pourra être bénéficiaire du dispositif d'aides départementales relatif aux actions visant à économiser l'eau, à destination des particuliers ou des bâtiments publics telles que l'installation de récupérateurs d'eau de pluie, la fourniture de kits hydro économes ... ou toutes autres sujétions motivées par une étude. Cette disposition s'appliquera uniquement le temps de l'AAP Sobriété des usages mis en œuvre par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Remarques

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une aide du Département :

- Les opérations de fonctionnement telles que l'entretien, la réparation ou le renouvellement d'ouvrages lié à leur obsolescence, sauf dispositions particulières explicitement mentionnées,
- Les travaux concernant uniquement les branchements,
- Les travaux/équipements concernant les compteurs individuels,
- Les surfaces de locaux, de voirie ou les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service,
- Les postes de travail (ETP) ou toutes études réalisées en interne.

V – PREPARATION, REALISATION ET COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Le Département se réserve le droit d'apprécier le caractère prioritaire d'un projet, en application du SDAEP23.

Le Département devra être associé lors des phases préparatoires du projet et dans le suivi de sa réalisation (participation aux réunions de chantier, comité technique et/ou de pilotage ; communication des comptes rendus et documents techniques annexés).

Il devra être informé du début d'exécution et des phases importantes des opérations qu'il finance.

Selon le montant éligible, un conventionnement pourra être demandé par le Département au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du concours financier du Conseil départemental de la Creuse : sur la communication relative aux projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet du Département (<https://www.creuse.fr/Marquages>) ; sur tous les supports de communication relatifs aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiches, diaporama...) ; dans les communiqués de presse ; etc.

Par ailleurs, il s'engage à informer en amont et inviter le Département à toute initiative médiatique ayant trait aux opérations aidées (première pierre, inauguration, visite, réunion publique, valorisation des résultats d'un projet aidé,...).

VI- PRESENTATION DU DOSSIER

Les dossiers de demande de subvention doivent être fournis en un exemplaire et prêts à recevoir un commencement d'exécution (stade D.C.E.).

Pour les opérations dont le montant de dépenses éligibles sera supérieur à 1 000 000 € HT, l'attribution d'une aide sera conditionnée à la signature d'une convention entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- un courrier de demande de subvention du représentant légal de la structure demandeuse adressé à la Présidente du Conseil Départemental,
- une délibération du maître d'ouvrage sollicitant des aides publiques, visée par la Préfecture et approuvant le projet technique, son coût et le financement prévisionnel,
- une attestation du maître d'ouvrage indiquant que l'opération ne fera pas l'objet d'un début d'exécution avant la notification de réception du dossier complet,
- le budget détaillant l'amortissement des ouvrages,
- le cahier des charges ou le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- un détail estimatif des dépenses, qui seront réparties en fonction de leur nature et en tenant compte des différents taux d'aide applicables,
- un programme détaillé des études ou travaux (comportant notamment des plans) et un planning prévisionnel de mise en œuvre,
- un document attestant du prix de l'eau (délibération ou facture-type),
- un justificatif de l'indice linéaire de perte primaire,
- le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable ainsi qu'un justificatif de saisie sur SISPEA, et le rapport annuel du délégataire (RAD) le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) apposé du cachet de la collectivité.

Pièces complémentaires

Pour les acquisitions :

- L'avis des domaines datant de moins d'un an, le cas échéant.

Pour les travaux :

- les éléments précisant la situation des travaux vis-à-vis de la réglementation et établissant, le cas échéant, qu'ils sont autorisés ou déclarés (Loi sur l'eau, Code de la santé publique...),
- les documents précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (promesse de vente, attestation de propriété des terrains ou accords de servitudes pour certains ouvrages),
- les arrêtés de DUP des ressources ou délibération prouvant que la procédure est engagée,
- une attestation d'achèvement des prescriptions de la DUP ou délibération du maître d'ouvrage s'engageant à réaliser les prescriptions dans un délai de 7 ans à compter de la date de la DUP, le cas échéant,
- les arrêtés préfectoraux autorisant d'exploiter l'unité de traitement projetée, le cas échéant **et**, autorisant ou régularisant la (les) prises(s) d'eau concernée(s)
- L'engagement du maître d'ouvrage à fournir l'évaluation des résultats un an après la réception des travaux (analyses, rendement, RPQS ...).

Pour les travaux de renouvellement de canalisations fuyardes (opérations spéciales) :

- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet comprenant :
 - une explication du contexte, de la localisation, des objectifs et du contenu des actions,
 - la justification du caractère fuyard des conduites faisant l'objet des travaux (plan d'actions d'amélioration du rendement des réseaux, résultat de campagne de recherche de fuites, schéma directeur d'alimentation en eau potable,...),
 - une estimation des volumes d'eau économisés annuellement par le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes.

Pour bénéficier de la bonification du taux d'aide, le maître d'ouvrage devra fournir la pièce justificative correspondante :

- un document attestant du prix de l'eau > à 2€ HT/m³ pour 120 m³ (délibération ou facture-type)
- une attestation faisant part de l'année de réalisation du schéma directeur local, ainsi que le rapport correspondant (sous format informatique),
- une lettre d'engagement ou une convention de co-maitrise d'ouvrage signée par les maîtres d'ouvrages engagés dans un même projet.

Le Département se réserve la possibilité de demander d'autres pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

SERVICE INSTRUCTEUR :

POLE COHESION DU TERRITOIRE

Direction des Ressources Naturelles et des Transitions

Mission alimentation en eau potable

14 Avenue Pierre Leroux

23001 GUERET CEDEX

Mail : aep@creuse.fr

Le Conseil Départemental de la Creuse se réserve le droit, lorsque tout ou partie des travaux ou études prévus ne sont pas réalisés conformément au projet présenté, de réviser le montant de la subvention qui sera effectivement versée en proportion du montant des travaux concernés.

Adopté par délibération d'origine du 26 juin 2020

Modification : délibération du 23 juin 2023.

TAUX D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT CONCERNANT L'EAU POTABLE

Ordre de priorité	Actions éligibles	Opérations éligibles	Taux d'aide	Conditions particulières d'attribution	Pièces particulières à fournir pour le versement du solde
1	Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale de l'eau potable et son suivi pour mieux gérer le patrimoine	Etudes, Diagnostics et schémas directeurs locaux, démarche PGSSE incluse	10%		Rapports finalisés de chaque phase
1		Numérisation, réalisation de plan de réseaux, systèmes d'information géographiques	5%		Plan sous format informatique .shp ou .dxf
1	Améliorer les performances hydrauliques des réseaux	Etude de sectorisation	10%		Rapport de l'étude Carte de positionnement des comptages
1		Pose de compteurs généraux, pose de compteurs de sectorisation, mise en place d'une télégestion	10%	- Implantations définies dans le cadre d'une étude ou schéma local	Plan final avec positionnement des comptages (papier, pdf + en .shp ou .dxf) <i>Engagement</i> : Fourniture du RPQS les deux années suivant les travaux
1		Remplacement de canalisations fuyardes <i>Opération spéciale* : 2023 – 2024</i>	10%	- Justification du caractère fuyard des conduites - Estimation des volumes d'eau économisés annuellement - Plafond d'aides : 100 000 € <i>Enveloppe disponible fermée : 1 000 000 €</i> <i>*Pas de bonification possible du taux</i>	Procès-verbal de réception des travaux Plan sous format informatique .shp ou .dxf <i>Engagement</i> : Fourniture du RPQS les deux années suivant les travaux

1	Protection de la ressource	Phase Etudes Préalables / Définition du débit de prélèvement autorisé	15%		Dossier préalable, résultats d'analyses et rapport de l'hydrogéologue agréé / Rapport et/ou Arrêté d'autorisation de prélèvement
1		Phase de DUP	15%		Dossier de DUP Arrêté de DUP
1		Phase Acquisition du périmètre de protection immédiate	15%	- Plafond : avis des domaines s'il y a lieu - Parcelles définies dans l'arrêté de DUP	Actes d'achat Intégration dans les actes d'acquisition des objectifs de protection du captage et de la DUP + servitudes
1		Phase Travaux de protection du périmètre de protection immédiate (hors traitement)	15%	- Travaux inscrits dans l'arrêté de DUP	Procès-verbal de réception des travaux
1		Etudes, renforcements des mesures de protection autour des captages prioritaires	10%	- Captages identifiés prioritaires	Rapports finalisés
3		Mise en place d'une station d'alerte à proximité des prises d'eau de surface	10%	- Identifiée dans le SDAEP	Plan de localisation précis Procès-verbal de réception des travaux
2	Garantir la qualité de l'eau distribuée	Equipement de désinfection	30%		Procès-verbal de réception des travaux <i>Engagement</i> : Résultats d'analyses avant et après installation du dispositif (sur 1 an)

2	Garantir la qualité de l'eau distribuée	Mise en place d'une station de traitement sur une ressource existante	5%	- Projet identifié priorité 1 dans le SDAEP * Existence de la DUP pour les ressources concernées ou procédure engagée * Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP ou de l'engagement	Procès-verbal de réception des travaux Synthétique de la station <i>Engagement</i> : Résultats d'analyses avant et après installation du dispositif (sur 1 an)
2		Mise en place d'un traitement d'affinage (problématique pesticides)	10%	- Projet identifié dans le SDAEP - Existence de la DUP des ressources concernées ou procédure engagée - Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP ou de l'engagement - Mise en œuvre d'un contrat territorial de lutte contre les pollutions diffuses des captages prioritaires pour les travaux ayant pour objet le traitement de ces pollutions diffuses. Si le contrat territorial n'est pas lancé, le maître d'ouvrage doit convenir avec le CD23 et l'AELB préalablement à sa demande d'aide, des conditions et des délais de sa mise en œuvre.	Procès-verbal de réception des travaux <i>Engagement</i> : Résultats d'analyses avant et après installation du dispositif (sur 1 an)

3	Optimiser la gestion de la ressource en eau : Sécuriser l'approvisionnement et la distribution	Etudes de sécurisation Etudes d'interconnexion, Etudes de faisabilité de projet, Etudes de choix de filières Etudes d'amélioration de la connaissance des interconnexions existantes	15%	- Identifiées dans le SDAEP	Rapports finalisés
3		Travaux d'interconnexion de sécurisation ou de substitution entre 2 unités de gestion (hors traitement), y compris ouvrages annexes	5%	- Projet identifié dans le SDAEP et confirmé par une étude de faisabilité (à fournir) - Existence de la DUP des ressources concernées ou procédure engagée - Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP ou de l'engagement	Procès-verbal de réception des travaux Plan sous format informatique .shp ou .dxf
3		Travaux d'interconnexion de sécurisation interne à une unité de gestion (entre unité de distribution et hors traitement), y compris ouvrages annexes	10%	- Projet identifié dans le SDAEP ou dans un schéma directeur local, confirmé par une étude (à fournir) - Existence de la DUP des ressources concernées ou procédure engagée - Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP ou de l'engagement	Procès-verbal de réception des travaux Plan sous format informatique .shp ou .dxf

3	Optimiser la gestion de la ressource en eau : Sécuriser l'approvisionnement et la distribution	Création d'une station de traitement lors de la mise en place d'une nouvelle prise d'eau, y compris ouvrages annexes	5%	- Projet identifié structurant et prioritaire issu du SDAEP - Mise en place d'une station d'alerte en amont de la prise d'eau prévue - Existence de la DUP des ressources concernées ou procédure engagée - Mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions de la DUP ou engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux prescrits dans un délai de 7 ans à compter de la date de l'arrêté de la DUP	Procès-verbal de réception des travaux Synoptique de la station Plan sous format informatique .shp ou .dxf
4	Structuration de la maîtrise d'ouvrage	Etudes de transfert de la compétence eau potable	5%		Rapports finalisés
5	Economie d'eau	Etudes et actions pour économiser l'eau (kits hydro économes, récupérateur d'eau de pluie), etc.	10%	- Pour les actions : études préalables	Rapports finalisés <i>Engagement</i> : Bilan de l'action sur les économies réalisées (variations des volumes distribués sur 2 ans après sa mise en place)

*SDAEP : schéma départemental d'alimentation en eau potable 23 – 2020-2030.